

Re Jory Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Une demande de révision d'une décision de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu du paragraphe 31.1(4) de la Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba, C.P.L.M. c. S50

L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Jory Capital Inc.

2012 OCRCVM 7

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Manitoba)**

**Audience tenue le 2 février 2012
Décision rendue le 14 février 2012
(11 paragraphes)**

Formation d'instruction

Richard L. Yaffe (président), Martin Davies et Kathleen Jost

Comparutions

Lorne Herlin, pour l'OCRCVM

Art Stacey, pour Jory Capital Inc.

DÉCISION DE LA FORMATION

¶ 1 Nous avons été constitués en tant que formation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'examiner une demande de Jory Capital Inc. de levée de certaines restrictions renforcées des activités que l'OCRCVM avaient auparavant imposées à Jory.

¶ 2 Les restrictions renforcées des activités avaient été imposées par l'OCRCVM en vertu d'une lettre du personnel de l'OCRCVM à Jory, datée du 29 juin 2009 (la lettre du 29 juin). À l'époque des faits reprochés, Jory était classée au niveau 2 du système du signal précurseur en vertu de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM, ce qui constitue la catégorie la plus grave des deux catégories existant dans le cadre du système du signal précurseur de l'OCRCVM, lequel vise à repérer les membres de l'OCRCVM qui risquent de présenter une insuffisance de capital.

¶ 3 Les restrictions renforcées des activités imposées à Jory en vertu de la lettre du 29 juin interdisaient à Jory :

- (i) d'ouvrir de nouvelles succursales;
- (ii) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou de nouveaux représentants en placement (la restriction relative aux nouveaux représentants);
- (iii) d'ouvrir de nouveaux comptes de client (la restriction relative à l'ouverture de nouveaux comptes);
- (ii) de modifier ses positions de stocks à tout égard important.

¶ 4 Par la voie d'une lettre du personnel de l'OCRCVM datée du 17 décembre 2009 (la lettre de décembre 2009), l'OCRCVM a fourni des éclaircissements au sujet de la restriction relative à l'ouverture de nouveaux comptes. Le personnel de l'OCRCVM a confirmé que cette restriction interdisait l'ouverture de nouveaux comptes pour les nouveaux clients, mais, sous réserve de certaines restrictions et conditions, n'interdisait pas l'ouverture de comptes pour un client existant de Jory, pour autant que le nouveau compte soit ouvert au même nom que le compte existant.

¶ 5 Selon la lettre de décembre 2009, Jory n'a pas besoin de l'autorisation de l'OCRCVM pour ouvrir un nouveau compte pour un client existant, au même nom, dans les cas où le nouveau compte est :

- (i) un compte d'épargne libre d'impôt;
- (ii) un compte de régime d'épargne-retraite enregistré ou d'un autre régime enregistré;
- (iii) un compte au comptant, sur marge ou CR.

Toutefois, selon la lettre de décembre 2009, Jory doit demander l'autorisation de l'OCRCVM pour ouvrir un nouveau compte ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées. La lettre de décembre 2009 prévoit que les comptes exigeant l'autorisation comprennent notamment :

- (i) les comptes de société ou d'entreprise, lorsque la société ou l'entreprise n'a pas de compte existant chez Jory, même si l'actionnaire ou le propriétaire de l'entreprise est un client existant de Jory;
- (ii) les comptes de conjoints et de membres de la famille de clients existants, notamment les comptes de REER de conjoint et des autres régimes enregistrés.

¶ 6 Enfin, selon la lettre de décembre 2009, Jory doit indiquer à l'OCRCVM par courriel, dans les 5 jours ouvrables suivant l'ouverture d'un nouveau compte, le nom du client, le type de compte et le numéro de compte à l'égard de tout nouveau compte que Jory ouvre (en plus de présenter le détail des commissions quotidiennes et des rapports résumés).

¶ 7 Le 27 septembre 2010, Jory a présenté à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la CVMM) une demande de levée de la restriction relative aux nouveaux comptes et de la restriction relative aux nouveaux représentants. En réponse, l'OCRCVM a présenté à la CVMM une demande de rejet de la demande de Jory.

¶ 8 Par la voie d'une décision préliminaire datée du 31 décembre 2010, la CVMM a rejeté la demande de l'OCRCVM et décidé d'instruire la demande de Jory. Le 11 janvier 2012, l'OCRCVM a demandé à la CVMM de faire examiner par une formation d'instruction de l'OCRCVM la demande de révision des restrictions renforcées des activités. On nous a fourni un extrait de la transcription des motifs de la décision de la CVMM par laquelle elle a ordonné qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM instruisse la demande de révision. La CVMM a imposé certaines conditions, ainsi conçues :

[TRADUCTION]

Notre décision comporte la condition que la formation d'instruction de l'OCRCVM doit se réunir et instruire la demande de Jory sur le fondement des documents déjà établis par les parties dans un délai de quatre semaines à compter d'aujourd'hui. Par la suite, la décision doit être rendue dans un délai de deux semaines et communiquée aux parties.

¶ 9 La Règle 20 de l'OCRCVM établit les règles relatives à la procédure d'audience de l'OCRCVM et la partie 9 de cette règle vise spécifiquement les procédures de révision dans le cadre du système du signal précurseur. Le paragraphe 4 de l'article 29 de la Règle 20 prévoit les possibilités ouvertes à la formation d'instruction pour décider ces demandes et prévoit que la formation peut :

- (i) confirmer l'ordonnance;
- (ii) annuler l'ordonnance;
- (iii) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le courtier membre;
- (iv) rendre toute décision qu'aurait pu rendre l'ORCVM en vertu de l'article 28 de la Règle 20 de l'ORCVM (disposition en vertu de laquelle l'OCRCVM peut imposer des restrictions renforcées des activités).

¶ 10 Pour respecter les délais imposés par la CVMM, nous avons convenu de rendre notre décision et de la faire suivre de motifs plus élaborés.

¶ 11 La formation décide que Jory sera assujettie aux restrictions renforcées des activités exposées dans la lettre de juin 2009, telles qu'elles ont été modifiées et clarifiées par la lettre de décembre 2009. Les motifs de notre décision suivront.

Fait à Winnipeg (Manitoba), le 14 février 2012.

Richard L. Yaffe

Martin Davies

Kathleen Jones